

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 31 août 2016

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Remarques :

- Monsieur Patrick DANNEAUX, Echevin, entre en séance avant le point 2. Il ne participe donc pas à l'examen du point 1.
- Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 18. Il ne participe donc pas au vote des points 19 à 30.
- Monsieur Fabrice FOURMANOIT, 1^{er} Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 26 et rentre en séance avant le point 28. Il ne participe donc pas au vote du point 27.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Le Conseil se constitue à huis clos.

Le conseil se réunit en séance publique à 19h32.

Séance publique

2. HOMMAGES :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Gérard DUMONT, ancien Conseiller communal, et Mme Violette BUFFE-DUTRIEUX, ancienne Directrice de l'école communale de Tertre, décédés récemment.

Il rend également hommage aux victimes des attentats perpétrés aux 4 coins du monde ainsi qu'aux victimes du terrible séisme qui a secoué le centre de l'Italie.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller indépendant, demande la parole à M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président. Monsieur DAL MASO déclare se rallier au groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC.

Monsieur OLIVIER indique que le Conseil prend acte et que cette déclaration de ralliement constitue une déclaration à caractère politique et ne produit pas d'effets juridiques. Dès lors, M. DAL MASO continuera à siéger en tant que Conseiller communal indépendant.

3. ACQUISITION D'OEUVRES D'ART POUR LE MUSEE COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2016;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite enrichir les collections du Musée communal;

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir auprès de l'ASBL URSIDONGUE :

- un vase en grès de la faïencerie de Saint-Ghislain signé Lombard, pour un montant de 250 EUR TVAC
- une gravure de Victor DIEU de 1924 représentant : "la porte et l'orangerie de l'ancienne abbaye de Saint-Ghislain en hiver", pour un montant de 200 EUR TVAC
- un service de table de Saint-Ghislain comprenant 36 pièces pour un montant de 70 EUR TVAC

soit un montant total de 520 EUR;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2016,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'acquérir auprès de l'ASBL URSIDONGUE :

- un vase en grès de la faïencerie de Saint-Ghislain signé Lombard, pour un montant de 250 EUR TVAC
- une gravure de Victor DIEU représentant "la porte et l'orangerie de l'ancienne abbaye de Saint-Ghislain en hiver" pour un montant de 200 EUR TVAC
- un service de table de la Faïencerie de Saint-Ghislain comprenant 36 pièces pour un montant de 70 EUR TVAC

soit un montant total de 520 EUR TVAC.

4. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à la Société terrienne de Crédit social du Hainaut;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société terrienne de Crédit social du Hainaut du 21 juin 2016;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016.

5. AIS "DES RIVIERES" : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'AIS "DES RIVIERES";

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIS "DES RIVIERES" du 22 juin 2016;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;

PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016.

6. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSEMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE DES ECOLES COMMUNALES ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel informatique devenu vétuste, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

Administration communale

- 1 imprimante HL-1250 n° de série : E52717E0J410473
- 1 scanner de code-barres Focus n° de série : 7408320585
- 1 perfo-relieuse Fellowes Galaxy E500 sans numéro de série.

Ecoles communales

- clavier Apple n° de série : NK015008AH6P
- clavier n° de série : 051129980
- clavier Apple n° de série : NK015008CH6P
- clavier Keyboard n° de série : M9804-55313
- clavier Keyboard n° de série : M9802-34336
- clavier IBM n° de série : 70900991
- clavier IBM n° de série : 28L1830

- clavier Compaq n° de série : BOBA80E39G0ALU
- clavier IBM n° de série : 70900964
- clavier IBM n° de série : 70900979
- clavier Impulse n° de série : 97080385
- baffles Actives 85N n° de série : D669246
- baffles Multi Média sans numéro de série
- souris informatique DEXXA n° de série : 811391-0000
- lecteur de disquettes IMATION n° de série : BA9906148425-M
- lecteur de CD HP n° de série : 3892H009
- écran IBM n° de série : 66-Z0123
- écran IBM n° de série : 06-Y9004
- écran AOC n° de série : S769PHCWSSD
- écran Samsung n° de série : LB17H9KYB087900
- écran Novita n° de série : A0406567756
- écran IMAC n° de série : SG0140AWJEM
- écran M144PNL n° de série : 8658179991
- écran IBM n° de série : 66-Y8994
- écran IBM n° de série : 66-Z0128
- écran Compaq n° de série : 001CH24AD380
- écran Samsung n° de série : AN17HVDTA10739N
- PC IBM n° de série : 11S06P29362J1EEJ000185
- PC IBM n° de série : 11S06P29362J1EEJ002493
- PC Perso Lam n° de série : 02-580-696
- PC IBM n° de série : 11S06P29362J1EEJ002504
- PC IBM n° de série : 11S06P2936ZJ1EEJ002503
- PC IBM n° de série : 11S06P2936ZJ1EEJ002488
- PC DELL n° de série : NFKF6
- PC Fujitsu Siemens n° de série : YSSP095531
- PC Priminfo n° de série : 751935
- imprimante HL-8E sans numéro de série
- imprimante HP Deskjet 840C n° de série : CN06L1N1VF
- scanner Epson n° de série : GATV087766 ;

Considérant que ce matériel informatique n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel informatique détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Celui-ci sera évacué par l'ASBL Droit et Devoir, rue du Fish Club 6 à 7000 Mons.

7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1^{er} et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 14 juillet 2016 ;

Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 31 août 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la première modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 juillet 2016 et transmis par celle-ci en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14 086,54 EUR	500 EUR	14 586,54 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 50m	Achat du logiciel de gestion	0 EUR	500 EUR	500 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2EME TRIMESTRE 2016 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Considérant la situation de caisse au 31 mai 2016 établie le 15 juin 2016,

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mai 2016, qui a eu lieu le 15 juin 2016 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre. L'avoir à justifier et justifié au 31 mai 2016 s'élevait à la somme de 17 972 091,25 EUR.

9. ANCRAGE COMMUNAL : FICHE PROJET "RESIDENCES-SERVICES" - CHANGEMENT DE LIEU : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement;

Vu le Décret du 15 mai 2003 modifiant le Code Wallon du Logement;

Vu les articles 2 et 187 à 190 du Code Wallon du Logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007;

Vu la circulaire relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014 à 2016 en date du 18 juillet 2013;

Vu le programme d'ancrage communal en matière de logement 2014-2016 adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2013;

Vu le courrier du SPW - Département du Logement, notifiant l'approbation des opérations par le Gouvernement en date du 3 avril 2014;

Considérant que suite à cette notification, la fiche portant sur la création de 20 résidences-services a été réduite de moitié;

Considérant qu'initialement, le projet des résidences-services, en lien direct avec le home, était envisagé par le CPAS sur le site de la Bergerie à Sirault;

Considérant que l'option rénovation du home existant de Tertre a été privilégiée; les résidences-services ont dès lors dû s'adapter à cette localisation;

Considérant que le Logis Saint-Ghislainois, approprié pour la construction de ce type d'habitat à vocation sociale, s'est montré intéressé par la reprise de cette fiche;
Considérant que cette fiche a donc fait l'objet d'une demande de modification d'opérateur et de lieu, approuvée par le Conseil communal en date du 21 septembre 2015;
Considérant que cette modification de fiche est en attente de l'approbation du SPW;
Vu l'exposé par l'IDEA de son analyse budgétaire lors de la réunion de concertation du 26 mai 2016 avec la Ville, le CPAS, le Logis Saint-Ghislainois et la Société Wallonne du Logement;
Considérant que le rapport conclut à une non-pertinence de la transformation du home de Tertre découlant principalement de plusieurs facteurs :

- l'évolution des normes par rapport au précédent rapport datant de 2005
- les problèmes liés à l'occupation du home pendant la durée des travaux (l'inconfort du personnel et des pensionnaires)
- les problématiques liées aux mises en conformité futures dans un bâtiment structurellement trop rigide
- l'impossibilité d'extension (zone Seveso) et par conséquent la non-rentabilité du home
- le faible différentiel (5 %) avec une construction neuve ;

Considérant que pour ces raisons, la création d'un home neuf sur le terrain de Sirault paraît la plus opportune;

Considérant que le CPAS a validé cette option par la décision de son Conseil de l'Action Sociale du 15 juin 2016;

Considérant que le projet des résidences-services, repris par le Logis Saint-Ghislainois, doit s'intégrer au site du home pour des raisons évidentes de fonctionnement et donc s'adapter au nouveau changement de localisation;

Considérant que le projet des résidences-services ne pourra s'étudier qu'en concertation avec celui du home, que le délai de réalisation des résidences dépend donc du planning du home;

Considérant que la Société Wallonne du Logement devra demander une prolongation de délai pour ces résidences-services, dès réception du calendrier d'exécution du nouveau home, auprès du SPW - DGO4 - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'approuver la modification au plan d'ancrage, à savoir :

- la délocalisation des résidences-services du site du home « Les Colombes » de Tertre vers le site de « La Bergerie » à Sirault.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine qui s'est tenue le 24 août 2016 présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

10. MARCHE PUBLIC : DESAFFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE (ASSAINISSEMENT) ET DE CAVEAUX AU CIMETIERE DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de récupérer des emplacements abandonnés en vue de replacer de nouvelles citernes ou de créer de nouvelles parcelles pleine terre, dans le cadre de la gestion dynamique des cimetières demandée par la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désaffectation de concessions en pleine terre (assainissement) et de caveaux au cimetière de Douvrain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878/725/60 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 juillet 2016 et transmis par celle-ci en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désaffectation de concessions en pleine terre (assainissement) et de caveaux au cimetière de Douvrain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

11. MARCHE PUBLIC : DEPLACEMENT DE LA CABINE HAUTE TENSION DE LA RUE PÊTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'auteur de projet a introduit la demande de permis d'urbanisme pour ce dossier auprès de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le déplacement de la cabine haute tension de la rue Pêtre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 juillet 2016 et transmis par celle-ci en date du 1er août 2016 ;

Considérant qu'un complément d'informations a été demandé à l'auteur de projet afin d'envisager en option l'installation d'une cabine préfabriquée ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : - De postposer le point à un prochain Conseil communal.

12. MARCHE PUBLIC : RENOVATION DE L'ENSEMBLE DES ORGANES DE REGULATION ET DU REGULATEUR DE LA CHAUFFERIE A LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les économies d'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à la salle omnisports de Baudour ;
Considérant que ces travaux bénéficieront d'un subside UREBA exceptionnel d'un montant de 11 890,07 EUR ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 21 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 21 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation des organes de régulation et du régulateur de la chaufferie à la salle omnisports de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges établi par l'IDEA, auteur de projet désigné dans le cadre du financement des investissements d'efficacité énergétique, et annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE POUBELLES DE TYPE "SAINT-GHISLAIN" : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le réseau de poubelles dans l'Entité ;

Considérant que, dans le cadre du partenariat entre le Ministre wallon de l'Environnement et le monde des entreprises visant à encadrer, améliorer et dynamiser la propreté publique en Wallonie, la Ville de Saint-Ghislain a introduit un dossier de candidature afin de bénéficier, si sa candidature était retenue, d'un subside destiné à soutenir l'achat de poubelles et/ou cendriers à hauteur de 60 % avec un plafond à 25 000 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain".

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHE PUBLIC : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS A L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de poser un ascenseur et un escalier de secours, de modifier des baies et de mettre en conformité l'école au niveau PMR et incendie ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux d'aménagements à l'école de Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 420 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire et en modification budgétaire n° 2 en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 août 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 420 000 EUR TVAC sous réserve de l'approbation de la seconde modification budgétaire par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet les travaux d'aménagements à l'école de Villerot.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt, fonds de réserve et boni.

15. **MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENTS ET REPARATIONS DIVERSES DANS L'ENTITE (VOIRIE) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien de la voirie et de répondre aux demandes des citoyens en la matière ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les aménagements et réparations diverses dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 62 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 août 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 août 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 62 000 EUR TVAC, ayant pour objet les aménagements et réparations diverses dans l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. REGIE FONCIERE : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UNE SORTIE DE SECOURS A L'ETAGE DU CENTRE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet afin de créer une sortie de secours à l'étage du Centre de Santé de Saint-Ghislain, suite au courrier reçu par celui-ci en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'une sortie de secours à l'étage du Centre de Santé de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 de la Régie Foncière en dépenses à l'article 6132 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'une sortie de secours à l'étage du Centre de Santé de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

17. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 juin 2016.

18. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Point sur l'incendie du 07/07/16 dans une usine SEVESO (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant)

- Plan Communal de Mobilité (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant)
- Zone de secours - analyse de risques (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

M. François ROOSENS, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.